



MONTMORENCY

PÔLE ADMINISTRATION GENERALE
Secrétariat général

ARRETE DU MAIRE N° 75.2026 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2143-3,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Considérant que l'article L. 2143-3 sus-visé impose aux communes de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité ;

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville ;

Considérant que la commune de Montmorency souhaite créer cette commission communale pour l'accessibilité et qu'il appartient au Maire d'en arrêter la composition.

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission communale pour l'accessibilité a pour missions :

- de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- de détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction des différents types de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L.1112-1 du Code des transports ;
- d'établir un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- de formuler toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- d'être destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.165-1 du Code de la construction et de l'habitation concernant les établissements recevant du public situés sur le territoire communal ;
- d'être destinataire des documents de suivi prévus à l'article L.165-5 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que des attestations d'achèvement des travaux ;
- de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ayant élaboré un agenda d'accessibilité programmée ainsi que la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- d'organiser un dispositif de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

ARTICLE 2 : La Commission est présidée par Monsieur le Maire, Maxime THORY, ou son représentant, M. Hicham ASSARINI, Adjoint au Maire délégué à l'environnement, au cadre de vie et au développement durable.

ARTICLE 3 : La commission communale pour l'accessibilité est composée comme suit :

En qualité de représentants du Conseil Municipal :

- Véronique BERRA
- Béatrice HAGEGE RADUTA
- Pierre GUIRAUDET
- Joël GALLIMIDI
- Pascale BOEHM

En qualité de représentants des usagers :

- Madame Michèle LEFORT

En qualité de représentants des associations :

- LE CLUB DE L'AMITIE représenté par sa présidente ou la personne qu'elle désignera,
- L'ASSOCIATION ELHAN représentée par son président ou la personne qu'il désignera,
- L'AMICALE DES COMMERÇANTS DE MONTMORENCY (ACM) représentée par sa présidente ou la personne qu'elle désignera,

En qualité de représentants des services administratifs :

- La Directrice des Services Techniques,
- La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- Le Responsable du Service Bâtiments.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services municipaux de la Ville de Montmorency.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- Commissaire de Police.

Transmis en S/Pref. le	: 03 JUIN 2026
Publié le	: 03 JUIN 2026
Affiché le	:
Notifié le	:

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.



Fait à Montmorency, le 20 mai 2026


Maxime THORY
Maire de Montmorency
Président de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée – Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.